

## ANNEXE 3

### NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS INTERMINISTERIEL DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT AU TITRE DE L'ANNEE 2016

#### ***Calendrier***

La commission administrative paritaire placée auprès de la ministre chargée des affaires sociales compétente pour examiner les propositions d'inscription sur la liste d'aptitude, établie au titre de 2016, pour l'accès au corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat se réunira le 20 mai 2016.

#### ***Conditions à remplir***

L'article 8-2° du décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, prévoit que ceux-ci sont recrutés au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, parmi les membres du corps interministériel des assistants de service social, **titulaires du grade d'assistant principal de service social**, des administrations suivantes :

- ministères chargés des affaires sociales / du travail,
- ministère des affaires étrangères,
- ministère chargé de l'agriculture,
- ministère chargé de la culture,
- ministère chargé de l'écologie
- ministères économiques et financiers
- ministère de l'intérieur
- ministère de la justice,
- services du Premier ministre
- caisse des dépôts.

#### ***Modes de calcul du nombre de recrutements par voie de liste d'aptitude***

Conformément aux dispositions de l'article 8-2° du décret du 28 septembre 2012 susmentionné, le nombre de recrutements possibles par voie de liste d'aptitude résulte du calcul comparé suivant :

- *Entre 1/5 et 1/3 des nominations prononcées à l'issue des concours et dans le cadre des accueils en détachement ou par intégration directe prononcés ;*
- *1/5 de 5% (soit 1%) de l'effectif des conseillers techniques de service social en position d'activité ou de détachement au 31 décembre de l'année n-1 et relevant de l'autorité de gestion établissant la liste d'aptitude.*

Des deux modes de calcul décrits ci-dessus, est retenu celui permettant d'effectuer le nombre de nominations le plus élevé.